

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS FEVRE

La Michenaudière
85250 Chavagnes-En-Paillers

Références : D26.0123
Code AIOT : 0006310571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement ETS FEVRE implanté La Michenaudière 85250 Chavagnes-en-Paillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS FEVRE
- La Michenaudière 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0006310571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ets Fèvre exerce une activité de menuiserie industrielle, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers. Le site comprend notamment des installations de traitement du bois,

désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2415. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-72 du 29 juin 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection avait initialement pour objectif de contrôler les actions prises par l'exploitant à la suite

de l'arrêté de mise en demeure n°2023-DCPATE-207 du 26 juin 2023. Pour cela, l'exploitant a transmis différents éléments : mise en place de l'obturateur, mise à jour de l'étude hydrogéologique, déplacement d'un cantilever du « stockage palanqué Est ». L'inspection des installations classées a également constaté le retrait de l'ancien dépoussiéreur centralisé, qui a été remplacé par deux dépoussiéreurs autonomes raccordés à certains outils de découpe du bois, mais ces deux dépoussiéreurs sont toujours situés dans les bâtiments.

Toutefois, compte tenu de la notification du changement d'exploitant et de la cessation d'activité transmis par l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont plus applicables, et l'arrêté de mise en demeure est rendu caduc.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le retrait du bac de préservation du bois, et par conséquent la mise à l'arrêt de l'installation de traitement du bois. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection la notification de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant doit désormais se rapprocher d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin de poursuivre et finaliser la procédure de cessation d'activité, conformément aux articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les

installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a clarifié la situation administrative du site : la société Charrier, dont le siège social est situé sur la commune de Sainte-Florence, a racheté le fonds de commerce de l'ancien exploitant « ETS FEVRE », mais est locataire des bâtiments.

Ces informations sont confirmées par les éléments disponibles sur le site du BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales), dont la vente est référencée « Annonce n° 1717 du BODACC A n° 20240088 publié le 05/05/2024 ».

Le nouvel exploitant n'a jamais informé la préfecture de ce changement, ce qui constitue un écart.

Toutefois, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Vendée un courrier daté du 23 février 2026 de notification du changement d'exploitant, ce qui permet de lever l'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le retrait du bac de traitement du bois, ainsi que de l'ensemble des produits de préservation du bois. De plus, l'exploitant a fourni une première facture de la société SOREDI du 16 mai 2025 attestant de la reprise des produits de préservation du bois, ainsi qu'une seconde facture de la société COUTAND RECYCLAGE du 31 mai 2025 attestant du retrait du bac de traitement du bois.

L'exploitant a indiqué qu'il ne prévoyait pas de mettre un nouveau bac de préservation du bois. Ce retrait du bac constitue donc une cessation d'activité totale. Or, l'exploitant n'a jamais notifié la mise à l'arrêt définitif des installations visées à la rubrique ICPE 2415, ce qui constitue un écart.

Toutefois, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Vendée un courrier daté du 23 février 2026 de notification de mise à l'arrêt, ce qui permet de lever l'écart.

L'exploitant doit se rapprocher d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin de poursuivre et finaliser la procédure de cessation d'activité, conformément aux articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite